

GUIDE

# DU PROGRAMME D'UNITÉS INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT)

APPEL DE PROJETS - ANNÉE 2025



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation)

ISBN : 978-2-555-00699-7 (PDF) – première édition

Dépôt légal — 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025

# Table des matières

Préambule .....	1
1. Objectif .....	2
2. Volets .....	2
2.1 Volet 1 – Projets structurants .....	2
2.2 Volet 2 – Projets de mise aux normes pour les municipalités de moins de 6 500 habitants .....	2
3. Critères d’admissibilité .....	2
3.1 Clientèle admissible .....	2
3.2 Projets admissibles .....	2
3.3 Projets non admissibles .....	3
3.4 Localisation des travaux .....	3
3.5 Critères d’admissibilité pour chacun des volets .....	3
3.5.1 Volet 1 – Projets structurants .....	3
3.5.2 Volet 2 – Projets menés par des municipalités de moins de 6 500 habitants .....	3
4. Aide financière .....	4
5. Dépenses admissibles .....	5
5.1 Coûts directs .....	5
5.2 Frais incidents .....	5
5.3 Autres coûts .....	6
6. Dépenses non admissibles .....	6
7. Présentation d’une demande .....	7
8. Critères d’appréciation .....	8
9. Analyse et priorisation des demandes .....	8
10. Promesse d’aide financière .....	8
11. Communication .....	9
13. Révision de l’aide financière .....	9

14. Suivi d'avancement du projet .....	9
15. Règle de cumul .....	10
16. Versement de l'aide financière .....	10
17. Reddition de comptes.....	11
18. Dispositions générales .....	11
19. Fin des travaux.....	11
20. Fin du programme .....	12
21. Information .....	12

# Abréviations et définitions

**Aide financière maximale** : aide financière maximale établie selon la section 4 du présent guide.

**Bénéficiaire** : Municipalité ayant reçu, pour un projet admissible, une promesse d'aide financière signée par la ministre des Affaires municipales dans le cadre du PUIT et ayant signé une convention d'aide financière avec elle.

**CMA** : coût maximal admissible établi en fonction de la section 5 sur lequel une aide financière sera appliquée pour le volet 1 du PUIT.

**Convention d'aide financière** : convention conclue entre le Bénéficiaire et la Ministre établissant, entre autres, les droits et les obligations des parties concernées par l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci.

**Critères d'admissibilité** : conditions préalables qui doivent être remplies par un demandeur pour qu'il puisse être jugé admissible au PUIT.

**Critères d'appréciation** : critères de référence servant à apprécier la qualité des demandes soumises par rapport aux objectifs du PUIT.

**Demandeur** : municipalité ayant soumis une demande d'aide financière dans le cadre du PUIT.

**PUIT** : Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau, également appelé « PUIT » dans le texte.

**LCM** : *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

**MELCCFP** : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**Ministère** : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Ministre** : ministre des Affaires municipales.

**Municipalité** : Dans le présent Guide, la désignation de municipalité comprend les municipalités locales, les municipalités centrales d'agglomération, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et organismes dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de ces municipalités, corporations ou organismes.

**PGAMR** : Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales.

**PPS** : Plan de protection des sources d'eau potable.

**PRIMEAU 2023** : Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023.

**RAV** : Rapport d'analyse de vulnérabilité concernant les prises d'eau potable.

**RENA** : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

**Résidence principale** : un logement principal comprenant respectivement six (6) chambres à coucher ou moins.

**Résidence secondaire** : logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas utilisé comme résidence principale.

**RPEP** : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r 35.2).

**TVQ** : taxe de vente du Québec.

**Zone de contraintes naturelles** : une zone de contraintes est une portion de territoire dans laquelle s'applique une réglementation particulière en raison des caractéristiques qui prédisposent celle-ci.

Pour le PUIT, les zones de contraintes naturelles correspondent aux zones suivantes :

- **d'inondation** en eaux libres (fonte des neiges), à la suite d'embâcles ou de pluies diluviennes;
- **d'érosion** par l'action de l'eau, des glaces ou du vent;
- **de glissement de terrain** constituant des mouvements de sol ou de roc, simples ou composés;
- **d'autres cataclysmes**, comme des écroulements rocheux (chute de blocs rocheux), des affaissements (consolidation ou compactions de sol), des effondrements (rupture du toit de cavités souterraines), des avalanches, des séismes (tremblements de terre), etc.

# Préambule

Découlant d'une large réflexion à l'échelle provinciale, le gouvernement du Québec a mis en œuvre la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 (SQE). La SQE comporte sept grandes orientations visant à favoriser une gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau. Depuis 2018, la SQE a été soutenue par plusieurs plans d'action qui comportaient des mesures spécifiques à mettre en œuvre. C'est dorénavant par l'intermédiaire du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver (PNE) et du Fonds bleu, que se concrétisera la SQE.

Le PNE prévoit des mesures concrètes pour traiter les enjeux prioritaires dans le domaine de l'eau et ainsi contribuer à l'atteinte des cibles stratégiques de la SQE. Une de ces mesures vise la mise en œuvre d'un programme d'aide financière pour contribuer à l'accès à une eau potable de qualité aux citoyennes et citoyens.

Ainsi, en complémentarité des programmes existants, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a développé le Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT). Celui-ci vise à soutenir financièrement les municipalités dans la mise en place ou la mise aux normes réglementaires d'installations de traitement individuel des eaux usées.

Le PUIT est basé sur le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#)<sup>1</sup> qui vise à assurer une gestion adéquate des eaux usées pour protéger la santé publique et l'environnement. Le respect de ce règlement par les municipalités et les citoyens est important pour assurer la protection des ressources en eau et maintenir un environnement sain pour tous. Ainsi, le PUIT s'aligne avec la responsabilité ministérielle d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions.

---

1. [https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eauxusees/residences\\_isolees/reglement.htm#:~:text=Le%20R%C3%A8glement%20sur%20l%27%C3%A9vacuation,au%20plus%203%20240%20litres](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eauxusees/residences_isolees/reglement.htm#:~:text=Le%20R%C3%A8glement%20sur%20l%27%C3%A9vacuation,au%20plus%203%20240%20litres)

# 1. Objectif

Afin d'assurer l'accès à une eau potable de qualité à tous et pour protéger les lacs, les rivières, les eaux souterraines et les sources d'eau potable, le PUIT a pour objectif de soutenir financièrement les municipalités dans la mise en place ou la mise aux normes réglementaires d'installations de traitement individuel des eaux usées.

## 2. Volets

Le programme est composé de deux volets :

### 2.1 Volet 1 – Projets structurants

Les projets de ce volet visent à apporter une solution dont les impacts sur l'environnement sont significativement positifs et qui répondent à une problématique de contamination par des eaux usées domestiques d'un milieu défini.

### 2.2 Volet 2 – Projets de mise aux normes pour les municipalités de moins de 6 500 habitants<sup>2</sup>

Les projets de ce volet visent à appuyer les petites municipalités dans la mise aux normes d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques qui ne respectent pas les normes établies, sans égard à la démonstration d'une problématique de contamination d'un milieu défini.

## 3. Critères d'admissibilité

### 3.1 Clientèle admissible

Toutes les municipalités du Québec sont admissibles.

### 3.2 Projets admissibles

Les projets admissibles visent la mise aux normes, le remplacement ou l'ajout d'installations de traitement individuel des eaux usées.

Les demandes pour la réalisation de projets à travers un programme municipal peuvent seulement être soumises au volet 2. Pour être admissibles, les objectifs ainsi que les modalités d'un tel programme doivent correspondre, au minimum, à ceux définis dans le PUIT aux sections 3, 5 et 6.

---

2. La population est établie selon le décret de population en vigueur au moment du dépôt de la demande.

## 3.3 Projets non admissibles

Les projets visant notamment des infrastructures municipales ou se rapportant à des travaux d'entretien usuels et récurrents ne sont pas admissibles au PUIT.

## 3.4 Localisation des travaux

Les travaux doivent se réaliser hors de toute zone de contraintes naturelles où ils sont prohibés.

## 3.5 Critères d'admissibilité pour chacun des volets

### 3.5.1 Volet 1 – Projets structurants

Pour être admissible, un projet doit satisfaire aux critères suivants :

- il vise l'implantation ou la mise aux normes réglementaire d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques, et;
- il concerne des résidences principales et secondaires existantes, âgées d'au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière, et;
  - › il est soutenu par un rapport d'analyse de vulnérabilité (RAV)<sup>3</sup>, ou;
  - › il est soutenu par une étude démontrant la problématique de contamination directe (classe C) ou indirecte (classe B)<sup>4</sup> de l'environnement ainsi que la pertinence de l'intervention.

Nonobstant la puce précédente, les installations de traitement individuel des eaux usées domestiques installées avant le 12 août 1981 sont admissibles au PUIT, peu importe leur classe.

### 3.5.2 Volet 2 – Projets menés par des municipalités de moins de 6 500 habitants

Pour être admissible, un projet doit être mis en œuvre par une municipalité de moins de 6 500 habitants et satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- il vise l'implantation ou la mise aux normes réglementaire d'installations de traitement individuel des eaux usées domestiques, et;
- il concerne des résidences principales âgées d'au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière, et;
- il vise 25 résidences et plus, et;

---

3. Rapport d'analyse de vulnérabilité concernant les prises d'eau potable exigé en vertu des articles 68 et 75 du RPEP.

4. Selon le système de classification du MELCCFP, voir le [Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau.](#)

- il concerne des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques démontrant une contamination directe (classe C)<sup>5</sup> de l'environnement, ou;
- il vise des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques implantées avant le 12 août 1981, sans égard à leur classe, et;
  - › il fait l'objet d'un règlement d'emprunt approuvé par le Ministère préalablement à la promesse d'aide financière, ou;
  - › s'il ne nécessite pas de règlement d'emprunt pour sa réalisation, a fait l'objet d'une communication par écrit auprès des propriétaires visés afin de les informer que des travaux seront entrepris sur leur propriété en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) (RLRQ, c. C-47.1).

## 4. Aide financière

L'aide financière maximale pouvant être accordée pour un projet est limitée à 8 M\$ au volet 1 sur la base d'un coût maximal admissible (CMA) déterminé par le Ministère en fonction des modalités de la section 5. Pour le volet 2, l'aide financière maximale est limitée à 2 M\$ pour un projet sur la base d'un montant forfaitaire par résidence principale comme indiqué ci-dessous.

Volets	Taux d'aide applicable aux dépenses admissibles jusqu'à concurrence du CMA		Montant forfaitaire par installation jusqu'à concurrence de l'aide financière maximale	
	Résidences principales	Résidences secondaires	Résidences principales	Résidences secondaires
Volet 1	50 %	25 %	S. O.	S. O.
Volet 2	S. O.	S. O.	5 500 \$	S. O.

Nonobstant ce qui précède, le taux d'aide sera de 100 % pour la part admissible de la taxe de vente du Québec (TVQ) non remboursée à la municipalité dans le cadre du volet 1.

5. Selon le système de classification du MELCCFP, voir le [Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau](#)

# 5. Dépenses admissibles

## 5.1 Coûts directs

Les dépenses liées aux coûts directs sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024.

Les coûts directs admissibles sont les suivants :

- les coûts de travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles;
- les frais de relevé et d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire;
- les coûts de remise en état des lieux;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

## 5.2 Frais incidents

Les dépenses liées aux frais incidents sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024 et sont limitées à 20 % des coûts directs admissibles.

Les frais incidents admissibles sont les suivants :

- les coûts associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux dans le cadre de projets admissibles. Ces étapes préalables comprennent, entre autres, les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et les caractérisations environnementales;
- les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

## 5.3 Autres coûts

Les dépenses liées aux autres coûts sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024.

Les autres coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études de potentiel ou aux fouilles archéologiques, le cas échéant;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement;
- les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

## 6. Dépenses non admissibles

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous présente les dépenses non admissibles au PUIT :

- les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière gouvernemental, municipal ou d'une MRC;
- les dépenses excédant le CMA confirmé dans la convention d'aide financière pour le volet 1;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- la totalité de la valeur d'un contrat octroyé plus d'un an avant la date d'émission de la promesse d'aide financière, dépensée ou non, pour la réalisation des travaux du projet, nonobstant la date d'admissibilité des dépenses des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts;
- les frais reliés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité;
- les frais de financement temporaire et permanent;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées, excluant les infrastructures souterraines et les infrastructures, dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les dépenses engagées pour un projet annulé ou non réalisé;

- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le Bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

## 7. Présentation d'une demande

Dans le cadre d'un projet déposé dans le volet 1, le demandeur doit soumettre une demande d'aide financière par milieu défini concerné par une problématique des eaux usées identifiée.

Pour présenter une demande d'aide financière au PUIT dans le cadre d'un appel de projets, le demandeur doit remplir le formulaire disponible sur la page Web du programme.

Le demandeur doit transmettre une copie dudit formulaire, accompagnée des documents exigés ci-dessous, par l'entremise du service en ligne Transfert de fichiers « Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) », prévu à cette fin, sur le site du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR) à l'adresse suivante : [www.portailmunicipal.gouv.qc.ca](http://www.portailmunicipal.gouv.qc.ca).

- les documents obligatoires ou non qui permettent de démontrer l'admissibilité du requérant et du projet déposé (comme énoncé à la section 3), et;
- tout autre document permettant de supporter l'analyse de la demande, tels qu'un relevé sanitaire, un rapport d'analyse de vulnérabilité, un Plan de protection des sources d'eau potable (PPS), une étude de faisabilité détaillant les aspects techniques et financiers, un plan de réalisation présentant les étapes de mise en œuvre et, si disponibles, des plans et devis;
- une résolution du conseil indiquant que la municipalité :
  - › a pris connaissance du Guide du PUIT et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle et à son projet;
  - › est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;
  - › s'engage à déposer le suivi d'avancement des travaux exigé périodiquement par le Ministère;
  - › assumera sa part des coûts admissibles ainsi que tous les coûts de réalisation du projet qui dépassent l'aide financière reçue pour celui-ci;
  - › paiera sa part des coûts d'entretien et d'exploitation continus du projet;
  - › s'engage à assurer l'entretien et la pérennité du projet;
  - › a obtenu l'autorisation des propriétaires des terrains visés par le projet, ou qu'une intervention auprès de ces derniers allait avoir lieu en vertu de l'article 25.1 de la LCM (volet 2 seulement).

Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

De plus, pour le volet 2, le demandeur devra transmettre au Ministère son programme municipal d'aide financière en vigueur au moment du dépôt de sa demande. Une analyse des critères devant être intégrés à ce programme sera effectuée afin d'en assurer son admissibilité.

Par ailleurs, toute demande d'aide financière déposée au volet 1, qui ne respecte pas les conditions indiquées à la section 3 du présent Guide, pourrait être transférée dans le volet 2 lorsque les conditions de recevabilité et d'admissibilité sont respectées.

## 8. Critères d'appréciation

Les demandes jugées admissibles et recevables, selon les sections 3 et 7, seront analysées selon les critères d'appréciation suivants :

- la gravité de la problématique liée à la contamination de lacs, de plans d'eau, d'eaux souterraines ou d'autres écosystèmes hydriques, incluant la menace réelle aux usages de l'eau;
- la localisation et la vulnérabilité des sources d'eau potable souterraine ou de surfaces visées, si applicable;
- l'importance de déversements d'eaux usées domestiques dans ou près d'un plan d'eau visé par la position ministérielle de réduction du phosphore du MELCCFP;
- la capacité du projet à atténuer la problématique documentée;
- l'ampleur des retombées attendues du projet;
- la faisabilité et l'avancement du projet (financement, étapes de réalisation, ressources humaines).

## 9. Analyse et priorisation des demandes

Les demandes d'aide financière seront analysées et priorisées en fonction des critères d'appréciation découlant des objectifs du PUIT et de leur état d'avancement (élaboration et de plans et devis).

Le Ministère se réserve le droit de ne sélectionner qu'une seule demande par demandeur.

## 10. Promesse d'aide financière

Au terme de l'analyse et de la priorisation, les demandes retenues pourront faire l'objet d'une promesse d'aide financière signée par la Ministre confirmant le montant de l'aide financière accordée.

## 11. Communication

Le gouvernement du Québec pourra tenir ultérieurement une annonce publique dans le cadre du PUIT. Pour toute question à cet égard, les Bénéficiaires sont invités à communiquer avec le Ministère à : [communications@mamh.gouv.qc.ca](mailto:communications@mamh.gouv.qc.ca).

## 12. Convention d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière promise pour un projet, une convention d'aide financière entre le Ministère et le Bénéficiaire doit être conclue. Cette convention d'aide financière fixe, entre autres, les obligations respectives des parties dont, pour le Bénéficiaire, de respecter les lois, règlements et normes en vigueur, les travaux admissibles et l'aide financière.

La convention d'aide financière prévoit également l'obligation pour le Bénéficiaire de transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du PUIT.

## 13. Révision de l'aide financière

Le montant de l'aide financière promise pour un projet ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant promis seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière est ajustée à la baisse afin de limiter l'aide financière aux dépenses admissibles réalisées. Dans un tel cas, le Bénéficiaire ne peut alors ajouter des travaux pour bénéficier du solde de l'aide financière qui serait rendue ainsi disponible.

Dans le cadre du volet 1, s'il est constaté qu'au terme des travaux réalisés, ceux-ci ne satisfont pas aux critères d'admissibilité et de sélection de ce volet, l'aide pourrait être révisée pour correspondre aux montants prévus au volet 2. Le Bénéficiaire doit démontrer, au moment de sa reddition de comptes, qu'au moins 90 % des installations prévues dans la convention d'aide ont été mises en place ou prouver, au moyen de pièces justificatives, que le résultat anticipé a été atteint.

## 14. Suivi d'avancement du projet

Le Bénéficiaire fournit, minimalement une fois par année et à la demande du Ministère, un suivi d'avancement du projet, dans le format qu'il détermine, incluant les résultats préliminaires et les dépenses admissibles encourues et à venir qui composent le CMA ou l'aide promise.

## 15. Règle de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du PUIT, ne doit pas dépasser 95 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du Bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont été convenues aux conditions du marché.

## 16. Versement de l'aide financière

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable au comptant.

Selon les termes de la convention d'aide financière, le Bénéficiaire reçoit 50 % de l'aide financière accordée à la suite de la signature de celle-ci par les deux parties.

Les 50 % restants seront versés à la suite de l'approbation, par le Ministère, de la reddition de comptes prévue à la section 17, que lui aura transmise le Bénéficiaire à sa satisfaction.

## 17. Reddition de comptes

Le Bénéficiaire doit soumettre au Ministère une seule reddition de comptes, à la suite de la fin des travaux, et ce, au plus tard le 31 mars 2029, dans laquelle il devra constituer la liste des travaux admissibles réalisés pour lesquels des dépenses admissibles ont été engagées et payées.

Cette reddition devra comprendre le nombre et le type d'installations individuelles de traitement des eaux usées réalisées touchant des résidences principales ou secondaires et les dépenses engagées et payées pour le projet. Le Bénéficiaire pourrait avoir à fournir au Ministère des renseignements nécessaires aux fins de l'appréciation des résultats du PUIT. La reddition de comptes devra être accompagnée d'un rapport d'audit réalisé par un professionnel externe ou par le vérificateur général du Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux du professionnel externe ou du vérificateur général du Bénéficiaire responsable de la validation de la reddition de comptes, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux admissibles réalisés doivent être considérées comme payées.

Pour plus d'informations en lien avec la reddition de comptes, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [reclamations.dic@mamh.gouv.qc.ca](mailto:reclamations.dic@mamh.gouv.qc.ca).

## 18. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du PUIT est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

Tout Bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du PUIT s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. À défaut, la Ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière. De même, dans l'éventualité où le Ministère constaterait que le Bénéficiaire n'aurait pas respecté ses obligations, en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure en vertu d'un programme du Ministère ou d'un autre ministère ou organisme public, la Ministre se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée.

Le Bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la Ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

## 19. Fin des travaux

Tous les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mars 2028.

## 20. Fin du programme

Aucune lettre de promesse d'aide financière ne pourra être signée après le 31 mars 2027.

## 21. Information

Pour tout renseignement sur le PUIT, veuillez contacter la Direction des infrastructures aux collectivités en adressant un courriel à l'adresse ci-dessous :

Courriel : [puit@mamh.gouv.qc.ca](mailto:puit@mamh.gouv.qc.ca)

**Affaires municipales  
et Habitation**

**Québec**

